

L'indemnisation du chômage en Suède



Juillet 2022

RÉSUMÉ

L'assurance chômage s'articule, en Suède, autour de deux niveaux : un régime de base obligatoire et un régime facultatif, en cas d'adhésion à une caisse d'assurance chômage. Les deux régimes sont financés par l'État, par des contributions sociales patronales et par les frais d'adhésion aux caisses d'assurance chômage. Supervisés par l'Inspection générale de l'assurance chômage (IAF), la gestion du régime est assurée par les caisses d'assurance chômage s'agissant de l'indemnisation et par l'Agence pour l'emploi s'agissant de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

L'allocation chômage assure au salarié un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation et notamment la condition d'affiliation minimale correspondant à 6 mois de travail au cours des 12 derniers mois. Le montant de l'allocation est forfaitaire s'agissant du régime de base et correspond à 80 % du salaire antérieur en cas d'adhésion au régime facultatif. La durée d'indemnisation, non liée à la durée d'affiliation antérieure, est de 300 jours (ou de 450 jours pour les personnes avec un enfant à charge).

SOMMAIRE

1. Présentation générale du système suédois
2. Evolutions récentes du régime d'assurance chômage
3. Financement
4. Gouvernance
5. Paramètres de l'indemnisation

Situation de l'emploi et du marché du travail en Suède

- Population totale : 10 449 381 (novembre 2021, Statistics Sweden¹)
- Taux de chômage : 8 % (décembre 2021, OCDE)
- Taux d'emploi : 75,8 % (3e trimestre 2021, OCDE)
- Salaire minimum légal : aucun
- Salaire moyen : 42 216 € (soit 47 020 \$, 2020, OCDE)
- Dépenses de protection sociale : 25,5 % du PIB (moyenne de l'OCDE : 20 %, 2019, OCDE)
- Dépenses publiques relatives aux programmes du marché du travail : 1,44 % du PIB (moyenne de l'OCDE : 1,29 %, 2019, OCDE)

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME SUÉDOIS

Le régime d'assurance chômage suédois est composé de deux niveaux subsidiaires :

- **Un régime de base** servant une allocation forfaitaire, destiné à tous les demandeurs d'emploi n'ayant pas adhéré spécifiquement à une caisse et remplissant les conditions d'attribution ;
- **Un régime d'assurance volontaire** servant une allocation proportionnelle aux revenus antérieurs, destiné aux demandeurs d'emploi ayant adhéré à une caisse d'assurance chômage.

Il couvre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

2. ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

La dernière réforme majeure du système d'assurance chômage suédois est intervenue en 2007. Elle a notamment **durci les conditions d'indemnisation** (durcissement de la condition d'affiliation et des règles pour le cumul des allocations avec un revenu professionnel), **réduit le montant de l'allocation et la durée d'indemnisation** (diminution du plafond de l'allocation, introduction de la dégressivité) **et fait évoluer le modèle de financement du régime** (augmentation des frais d'adhésion aux caisses et réduction du financement de l'État).

En 2020, le Ministère du travail a publié un rapport présentant des propositions pour « un nouveau cadre réglementaire de l'assurance chômage ». Ce rapport, sur lequel les partenaires sociaux et les opérateurs institutionnels sont invités à donner leur avis, inclut notamment la proposition de faire évoluer la condition d'affiliation, aujourd'hui décomptée en jours et en heures, vers une condition d'affiliation basée sur un niveau de revenu, et celle de calculer la durée d'indemnisation selon la durée de l'affiliation antérieure.

¹ <https://www.scb.se/en/finding-statistics/statistics-by-subject-area/population/population-composition/population-statistics/>

3. FINANCEMENT

Le financement de l'assurance chômage (régime de base et régime facultatif) est assuré par des contributions publiques, par les cotisations sociales patronales et par les frais d'adhésion aux caisses d'assurance chômage².

Les contributions publiques participent au financement du régime de base et au financement du régime facultatif.

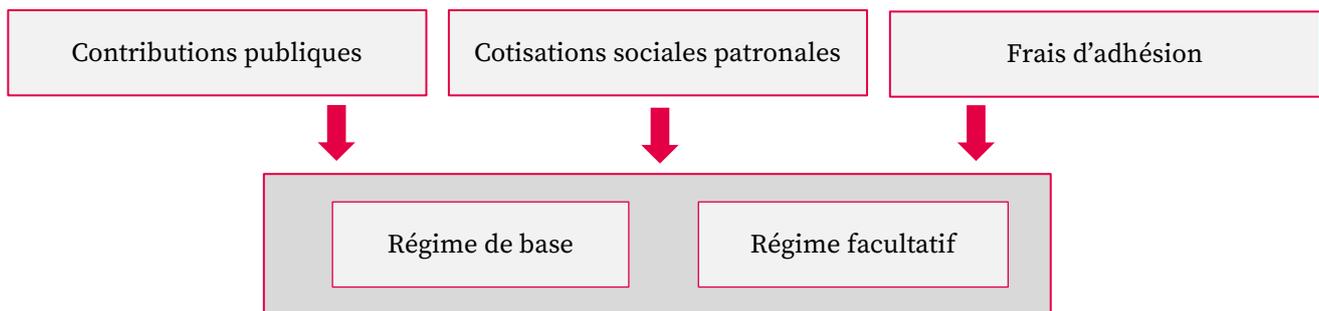
Les **cotisations patronales** sont recouvrées par un opérateur public et intégrées au budget général de l'Etat. Elles ne sont affectées à aucune dépense spécifique et financent ainsi de façon indifférenciée le système de base et le système facultatif.

Les **frais d'adhésion** acquittés par les personnes adhérentes aux caisses d'assurance chômage financent les coûts administratifs des caisses et les dépenses générales liées à l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Le montant des frais d'adhésion est fixé annuellement et dépend des trois paramètres suivants :

- - Le nombre d'adhérents ;
- - Le montant des allocations servies ;
- - Le nombre d'allocations journalières.

En 2020, les frais d'adhésion représentaient environ 17 % du coût des indemnités de chômage versées aux demandeurs d'emploi. Hors période de crise, ils couvrent environ 25 % du coût total des indemnités de chômage.

SCHÉMA : FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHOMAGE EN SUEDE



4. GOUVERNANCE

Définition de la règle

La définition des règles d'assurance chômage et de celles encadrant les caisses d'assurance chômage est du domaine de la loi. Le gouvernement précise les règles applicables par le biais de règlements.

Service public de l'emploi

Le ministère de l'emploi (Arbetsmarknadsdepartementet) a compétence sur la politique de l'emploi et sur l'indemnisation du chômage. L'Agence pour l'emploi (Arbetsförmedlingen), sous la tutelle du ministère, a la charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et les caisses d'assurance chômage (Arbetslöshetskassorna), mandatées par l'Etat, assurent la charge de l'indemnisation.

² Les caisses d'assurance chômage sont en charge de l'indemnisation pour le régime de base et pour le régime facultatif.

Les 24 caisses d'assurance chômage indépendantes sont des associations privées, associées à différents secteurs d'activité. Leur rôle est d'examiner les demandes d'indemnisation et de verser les indemnités aux demandeurs d'emploi éligibles. Toutes les caisses d'assurance chômage doivent respecter les mêmes lois et règlements. Les membres de ces caisses doivent s'acquitter, chaque mois, de frais d'adhésion dont le montant est déterminé par chaque caisse et approuvé par l'IAF (les frais d'adhésion peuvent être modifiés plusieurs fois au cours de l'année). Chaque caisse d'assurance chômage doit avoir un conseil d'administration avec au minimum 3 membres permanents dont un représentant de l'Etat nommé par l'IAF ; les autres membres sont nommés par les partenaires sociaux.

La caisse d'assurance chômage « Alfa » est chargée de la gestion du régime de base pour les personnes qui n'ont pas adhéré à une caisse mais qui remplissent les conditions d'indemnisation. Ces personnes ont, par ailleurs, l'obligation, lors de la perception des indemnités de base, de s'acquitter de frais administratifs pour chaque jour d'indemnisation (l'IAF décide du montant de ces frais administratifs, sur proposition de la caisse « Alfa »).

Les caisses d'assurance chômage coopèrent entre elles par le biais de l'organisation Sveriges a-kassor. La coopération porte sur les questions relatives à l'administration, à l'information, à la formation et au développement des activités des caisses d'assurance chômage. Sveriges a-kassor gère également les systèmes informatiques utilisés par les caisses et leurs membres, et assiste les caisses dans l'interprétation et l'application des règles d'assurance chômage.

L'Inspection générale de l'assurance chômage (Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen, IAF)

L'inspection générale de l'assurance chômage est une **autorité publique relevant du ministère de l'emploi. Elle est spécifiquement chargée de superviser le régime d'assurance chômage.** Elle contrôle notamment les caisses d'assurance chômage et l'activité de l'Agence pour l'emploi (traitement des dossiers relatifs à l'assurance chômage, gestion des programmes de politique active du marché du travail, versement des subventions de l'Etat aux caisses d'assurance chômage, recueil de données statistiques). Son rôle est également de veiller à ce que les règles soient appliquées de manière uniforme, d'approuver le montant des frais d'adhésion aux caisses d'assurance chômage et de nommer les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration de ces caisses.

5. PARAMÈTRES D'INDEMNISATION

En Suède, le demandeur d'emploi peut prétendre à l'une des deux allocations d'assurance suivantes :

- **L'allocation de base**, versée par la caisse Alfa (montant forfaitaire) ;
- **La prestation volontaire**, versée par la caisse d'assurance auprès de laquelle le demandeur a volontairement adhéré (montant proportionnel au revenu antérieur).

Les deux niveaux d'assurance chômage sont subsidiaires. L'allocation forfaitaire servie au titre du régime de base n'est versée que lorsqu'aucun droit ne peut être servi au titre du régime d'assurance chômage volontaire.

Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir prétendre aux allocations d'assurance chômage, le demandeur (salarié ou travailleur indépendant) doit remplir les conditions suivantes :

Conditions générales

- être inscrit auprès du service public de l'emploi ;
- être disponible pour l'emploi ;

- être apte à travailler pendant au moins 3 heures par jour et 17 heures par semaine au minimum ;
- avoir travaillé pendant au moins :
 - 6 mois au cours des 12 derniers mois, à raison de 60 heures minimum par mois ; ou
 - 420 heures sur une période consécutive de 6 mois, à raison de 40 heures minimum au cours de chacun de ces mois.³.

Conditions spécifiques

Pour l'allocation de base :

- ne pas être membre d'une caisse d'assurance chômage ou être membre depuis moins d'un an ;
- avoir au moins 20 ans.

Pour allocation proportionnelle aux revenus :

- être membre d'une caisse d'assurance chômage depuis au moins un an.

Montant de l'allocation

Allocation de base

- Pour les demandeurs d'emploi n'ayant pas adhéré à une caisse d'assurance chômage ou n'y ayant pas adhéré depuis au moins un an, le montant de l'allocation est forfaitaire et s'élève à 510 SEK par jour, soit un équivalent de 1 063 € par mois.
- Pour les personnes ayant travaillé à temps partiel, le montant de l'allocation est réduit et est proportionnel à la moyenne du nombre des heures travaillées par semaine. Ainsi, pour les personnes ayant travaillé, en moyenne, à mi-temps (20h par semaine), le montant de l'allocation journalière s'élève à 255 SEK.

Allocation proportionnelle aux revenus

- Pour les membres d'une caisse d'assurance chômage, le montant de l'allocation correspond à 80 % du revenu de référence pendant les 200 premiers jours d'indemnisation et à 70 % pour les 100 jours suivants. La base de calcul utilisée pour le revenu de référence est le revenu journalier moyen sur une période de 12 mois (cf infra).
- Le montant est plafonné, pendant les 100 premiers jours d'indemnisation, à 910 SEK par jour (soit 1 900 € par mois) ; pour les jours suivants, il est plafonné à 760 SEK par jour (soit 1 585 €).

Modalités de calcul

Le montant de l'allocation chômage est déterminé comme suit :

1. Calcul d'un revenu de référence net en déduisant 31,42 % de cotisations de sécurité sociale ;
2. Calcul d'un **revenu moyen horaire** en divisant le revenu total sur 12 mois par le nombre d'heures travaillées sur 12 mois ;
3. Calcul de la **moyenne horaire hebdomadaire** en divisant le volume horaire total sur 12 mois par 51,96 semaines ;
4. Calcul d'un **revenu moyen hebdomadaire** en multipliant le revenu horaire moyen par la moyenne horaire hebdomadaire ;
5. Calcul du **revenu journalier moyen** en divisant le revenu moyen hebdomadaire par 5 jours ;
6. Déduction fiscale de 30% appliquée sur le revenu journalier moyen ;
7. Application du taux de remplacement de 80 % au revenu journalier moyen ;
8. Détermination du montant mensuel de l'allocation en multipliant par 22 jours

Pour les travailleurs indépendants, le montant de l'allocation est calculé en fonction des revenus moyens sur une période de référence, généralement 12 ou 24 mois.

³ La condition d'affiliation a été assouplie dans le contexte des effets de la crise du Covid-19.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est uniforme. Tous les demandeurs d'emploi ayant rempli les conditions sont éligibles à une indemnisation de 300 jours ; les demandeurs d'emploi ayant à charge un enfant de moins de 18 ans sont éligibles à 150 jours d'indemnisation supplémentaires.

Les allocations sont versées 5 jours par semaine, après une période de carence de 6 jours.

En 2019, la durée moyenne d'indemnisation était de 153 jours.⁴

Reprise d'activité en cours d'indemnisation

Le cumul de l'allocation est possible avec les revenus issus d'une activité à temps partiel ou avec une activité occasionnelle pour une durée maximale de 60 semaines (indépendamment du temps de travail effectué).

Le nombre de jours indemnisables par semaine dépend du nombre d'heures travaillées pendant l'indemnisation et du nombre d'heures travaillées avant la perte d'emploi (cf Annexe).

Après les 60 semaines de cumul, il est possible de reprendre le versement des droits restants mais uniquement en étant en situation de chômage complet.

Exemples :

Une personne A travaille, au cours de son indemnisation, à mi-temps pendant 8 semaines. Elle utilise ainsi 8 de ses 60 semaines pendant lesquelles le cumul est autorisé mais seulement 20 jours d'indemnisation (2,5 x 8). Après les 8 semaines, elle est indemnisée à temps plein.

Une personne B, qui reprend une activité réduite de 32 heures par semaine, aura droit à 1 jour d'indemnisation par semaine. Au bout de 60 semaines, elle aura utilisé seulement 60 jours d'indemnisation mais toutes les semaines de cumul autorisé. Par la suite, elle devra choisir entre son activité réduite (sans indemnisation pour les jours non travaillés) ou l'indemnisation à temps plein.

Ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation

Si, au cours de la période d'indemnisation, la condition d'affiliation minimale a été remplie, il est possible d'ouvrir une nouvelle période d'indemnisation à l'épuisement de la période précédente. Dans ce cas, le montant de l'allocation s'élève à (le montant le plus favorable étant retenu) :

- - 80 % du revenu de référence du travail effectué pour remplir la nouvelle condition d'affiliation ;
- - Ou 65 % du revenu de référence ayant servi au calcul lors de l'ouverture de droits initiale.

La nouvelle période d'indemnisation commence après une période de carence de 6 jours.

⁴ Enquête Unédic auprès des services publics de l'emploi européens, 2021.

Assurance chômage complémentaire

Au régime d'assurance chômage (régime de base et régime facultatif) peut s'ajouter une indemnisation complémentaire, applicable aux salariés couverts par des conventions collectives. Cette indemnisation n'est pas financée par des ressources publiques et sa gestion est assurée uniquement par les partenaires sociaux.

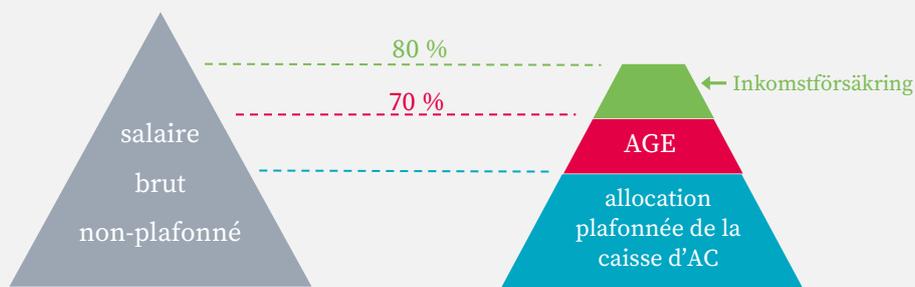
Deuxième niveau d'indemnisation (conventionnel)

La première indemnisation complémentaire, Avgångsersättning (AGE), concerne environ 80 % des salariés suédois travaillant dans les entreprises couvertes par des conventions collectives.* Elle est gérée par les « Conseils de Sécurité de l'Emploi » qui sont paritaires et confédérés en 3 grandes organisations : TRR, TSL et TSN.** Les Conseils de Sécurité de l'Emploi sont financés par une contribution des employeurs qui y sont affiliés, équivalente à 0,3 % de la masse salariale non-plafonnée.

Le montant de l'AGE correspond à la différence entre le montant de l'allocation de chômage et 70-75 % du salaire de référence non-plafonné.

Troisième niveau d'indemnisation (syndical)

Certains syndicats proposent une indemnité supplémentaire à leurs membres, Inkomstförsäkring (« assurance revenu »). Avec ce complément, le montant de l'indemnisation peut s'élever jusqu'à 80 % du salaire de référence non-plafonné. Environ 55-60 % des salariés sont éligibles à cette indemnisation.**



* <https://www.oecd.org/employment/emp/Sweden-BTW-DocsPress-ENG.pdf>

** Chaque organisation applique des conditions d'indemnisation différentes.

*** <https://www.oecd-ilibrary.org/sites/9789264306943-11-en/index.html?itemId=/content/component/9789264306943-11-en>

ANNEXE

Nombre de jours indemnisables par semaine en cas d'activité réduite

Horaire hebdomadaire habituel avant perte d'emploi	Nombre d'heures de chômage dans le cadre de l'activité reprise = différence entre l'horaire hebdomadaire habituel avant la perte d'emploi et l'horaire hebdomadaire de l'activité reprise																																											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40				
8	-	1	2	2,5	3	3,5	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
9	-	1	1,5	2	3	3,5	4	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
10	-	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
11	-	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
12	-	1	1	1,5	2	2,5	3	3,5	3,5	4	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
13	-	1	1	1,5	2	2,5	2,5	3	3,5	4	4	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
14	-	-	1	1,5	2	2	2,5	3	3	3,5	4	4,5	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
15	-	-	1	1,5	1,5	2	2,5	2,5	3	3,5	3,5	4	4,5	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
16	-	-	1	1	1,5	2	2	2,5	3	3	3,5	3,5	4	4,5	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
17	-	-	1	1	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3	3,5	4	4	4,5	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
18	-	-	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	3	3	3,5	3,5	4	4	4,5	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
19	-	-	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3	3,5	3,5	4	4	4,5	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
20	-	-	-	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3	3,5	3,5	4	4	4,5	4,5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
21	-	-	-	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3	3,5	3,5	4	4	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
22	-	-	-	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3,5	3,5	4	4	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
23	-	-	-	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
24	-	-	-	1	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3,5	3,5	4	4	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
25	-	-	-	1	1	1	1,5	1,5	2	2	2	2,5	2,5	3	3	3	3,5	3,5	4	4	4	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
26	-	-	-	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
27	-	-	-	-	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2,5	2,5	3	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
28	-	-	-	-	1	1	1	1,5	1,5	2	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
29	-	-	-	-	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
30	-	-	-	-	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
31	-	-	-	-	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
32	-	-	-	-	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3,5	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
33	-	-	-	-	-	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-		
34	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	-	-	
35	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3,5	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	-	
36	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3	3,5	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	-	-	
37	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	5	5	-	-	
38	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3	3	3,5	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	5	5	-
39	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3	3	3,5	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	5	5	-
40	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5	1,5	2	2	2	2	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	3	3	3,5	3,5	3,5	3,5	4	4	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	5	5

Nombre de journées de chômage indemnisé (NJI) calculé en fonction de l'horaire hebdomadaire habituel (HHH) et du nombre d'heures de chômage (NHC).

Formule de calcul : $NJI = \text{arrondi} (NHC / (HHH * 2 / 5)) / 2$ (si > 0,5, 0 sinon)



L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE EN SUÈDE

Juillet 2022

Direction des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris
T. +33 1 44 87 64 00

 [@unedic](https://twitter.com/unedic) [in unedic unedic.org](https://www.unedic.org)